

1. PREAMBULE

La société PYRÉNÉES TÉLÉCOM (RCS 481317188) domiciliée ZA PIC PYRÉNÉS INNOVATION 65 150 SAINT LAURENT DE NESTE agissant en tant que représentant des Sociétés Associées (ci-après désignée « le Prestataire ») est un opérateur de services de communications électroniques fixes et mobiles aux entreprises et exploite, pour ce faire, un réseau de communications électroniques auquel les Sites du Client sont raccordés. Connaissance prise de l'offre commerciale, des tarifs pratiqués par le Prestataire et des recommandations, conseils, mises en garde et informations qui lui ont été communiqués par ce dernier, le Client a consenti à souscrire aux services sélectionnés dans le Formulaire d'Accès aux Offres correspondant, aux tarifs et conditions spécifiques éventuelles qui y sont indiqués. Les présentes conditions générales de ventes éventuellement complétées de conditions particulières, régissent les relations entre les Parties pour les Services ainsi souscrits.

2. DEFINITIONS

Les termes ci-dessous définis ont entre les Parties la signification suivante :

« **Accès Direct** » : désigne le raccordement du Site Client au réseau du Prestataire avec l'utilisation éventuelle d'un ou de plusieurs réseau(x) d'opérateur(s) tiers ;

« **Accès Hébergé** » : désigne le raccordement du Site Client au Centre d'Hébergement du Prestataire ou par un prestataire de service d'hébergement tiers ;

« **Centre d'Hébergement du Prestataire** » : désigne le bâtiment à l'intérieur duquel sont hébergés les Equipements ;

« **Client** » : désigne la personne morale bénéficiaire du Service pour ses besoins professionnels, dont les conditions de mise en œuvre et d'utilisation sont régies par le présent Contrat ;

« **Conditions Générales de ventes** » : désigne le présent document (ci-après les « Conditions Générales de ventes PYRENEES TELECOM OPERATEUR ») ;

« **Conditions Particulières de Service** » : désigne les Conditions Particulières afférentes à chaque service de communications électroniques fourni par le Prestataire et complétant les présentes Conditions Générales ou y dérogeant, le cas échéant (ci-après les « Conditions Particulières ») ;

« **Consommation** » : désigne toute utilisation du Service calculée en fonction du volume consommé ou acheté par le Client et facturé en fonction de l'usage ;

« **Contenu** » : désigne les informations, messages, données ou communications échangées par l'intermédiaire du Service ;

« **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel comprenant les documents énumérés à l'article « Documents Contractuels » ;

« **Durée Minimale** » : désigne la durée déterminée et ferme d'engagement du Client au titre du Contrat, commençant à courir à la date de Mise à disposition du Service ;

« **Equipements** » : désigne les Equipements Client et/ou Equipements Prestataire, utilisés pour la fourniture du Service ;

« **Equipements Client** » : désigne les équipements et logiciels du Client. Les Equipements Client comprennent également les équipements éventuellement achetés par le Client auprès du Prestataire ;

« **Equipements Prestataire** » : désigne les serveurs, logiciels et autres équipements appartenant au Prestataire, mis à disposition du Client par le Prestataire, dans le cadre de la fourniture du Service, tels que décrits dans le Formulaire d'Accès aux Offres ;

« **Formulaire d'Accès aux Offres (FAO)** » : désigne le formulaire standard fourni par le Prestataire et détaillant les services commandés par le Client, leurs modalités spécifiques d'exécution et les éléments tarifaires applicables ;

« **Mise à disposition du Service** » : désigne la date constituant le point de départ de la fourniture effective d'un Service par le Prestataire, correspondant à la date de recette définitive du Service par le Client, précisée dans l'avis de Mise à Disposition du Service ;

« **Point d'Accès au Service** » : désigne le point correspondant à l'extrémité des Equipements Prestataire actifs, installés côté Client, et connectés aux équipements que le Client détient ou exploite, en quelque qualité que ce soit ;

« **Point d'Accès Hébergé** » : désigne le point d'accès au service hébergé qui correspond à l'extrémité des prises réseau mises à disposition du Client dans le Centre d'Hébergement du Prestataire ;

« **Interruption Maximum du Service** » ou « **IMS** » correspond au cumul des temps d'interruption du service sur une année calendaire.

« **Partie** » : désigne le Prestataire et/ou le Client ;

« **Service** » : désigne le ou les service(s) fournis par le Prestataire au titre du Contrat et résultant d'un ou plusieurs Formulaire(s) d'Accès aux Offres. A chaque Service sont associées des Conditions Particulières et, le cas échéant, des Conditions Spécifiques ;

« **Site Client** » : désigne chacun des lieux géographiques dont le raccordement au Service est demandé par le Client que se soit un raccordement de type Accès Direct ou de type Accès Hébergé ;

« **Réseau du Prestataire** » : désigne le réseau utilisé par le Prestataire pour fournir le Service au Client au titre du Contrat ;

« **Utilisateur** » : désigne la personne physique utilisant le Service sous la responsabilité du Client.

3. OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions de fourniture du Service commandé par le Client au Prestataire.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes Conditions Générales constituent la base juridique commune à l'ensemble des services commandés par le Client au Prestataire au titre du Service. Ces Conditions Générales sont complétées par un ou plusieurs Formulaire(s) d'Accès aux offres, des Conditions Particulières propres aux services choisis par le Client et, le cas échéant, des Conditions Spécifiques.

Le Contrat est constitué par l'ensemble des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante, à l'exclusion de tous autres documents :

- le ou les Formulaire d'Accès aux offres et les annexes éventuelles, ou le cas échéant, seulement dans le cadre d'un avenant, le Devis Opérateur ;
- les Conditions Générales de ventes ;
- les Conditions Particulières.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions contenues dans le document de rang hiérarchique supérieur prévalent.

Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code civil, il est fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- obligation par obligation ;
- ou, à défaut, alinéa par alinéa ;
- ou, à défaut, article par article.

5. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RECONDUCTION

5.1 – Entrée en Vigueur

La date de commencement de la durée initiale est la date de mise en service du Service, confirmée par courrier électronique du Prestataire envoyé au Client.

5.2 – Durée

La durée initiale d'engagement d'un Service est mentionnée dans le Formulaire d'Accès aux Offres.

Un avenant ou extension au Service peut s'effectuer soit par l'acceptation d'un devis, soit d'un Formulaire d'Accès aux Offres « Extension ».

Ces documents entraîneront une nouvelle durée d'engagement.

5.3 – Reconduction

A la fin de la période initiale, le contrat sera tacitement reconduit par période d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. Seule la date de réception apposée sur l'avis de réception fera foi, entre les Parties.

6. MODE D'ACCES AU SERVICE

Le Client accède au Service :

- soit en mode d'Accès Direct ;
- soit en mode d'Accès Hébergé ;
- soit par tout autre mode d'accès expressément prévu par les Parties dans le Formulaire d'Accès aux Offres et qui lui est proposé par le Prestataire.

Les modalités d'accès propres à chacun des services du Service sont définies dans les Conditions Particulières et, le cas échéant, les Conditions Spécifiques de Service correspondantes.

7. INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

7.1 - Informations préalables

Sans préjudice de son obligation d'information permanente, le Client s'engage plus particulièrement à communiquer au Prestataire toutes les informations et documentations demandées par ce dernier et nécessaires à la mise en œuvre des services détaillées au(x) Formulaire(s) d'Accès aux Offres et à l'exécution du Contrat.

Ces informations et documentations peuvent, par exemple, concerner le dimensionnement ou la configuration nécessaire des Equipements Prestataire ou encore porter sur la configuration du (des) Site(s) Client ou des modalités particulières d'accès à ce(s) dernier(s).

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Client au Prestataire.

7.2 - Installation des Equipements et Mise à disposition du Service

En cas d'Accès Direct ou d'Accès Hébergé, le Client s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, l'ensemble des aménagements et installations en amont du Point d'accès au Service et qui seraient nécessaires au bon fonctionnement des Equipements, selon les prescriptions que lui communique le Prestataire.

Dans ce cadre, le Client s'engage à ce que les aménagements et installations soient réalisés à une date expirant au plus tard à la date de début d'installation des Equipements Prestataire.

Le Client fournit gratuitement le raccordement et l'alimentation électrique, la climatisation, le contrôle d'accès des locaux et l'espace nécessaire à l'installation des Equipements Prestataire.

Le Client s'engage à n'utiliser que des terminaux agréés et des équipements informatiques ou de communications électroniques conformes aux normes et standards du secteur des communications électroniques.

Le Client s'assure que ses Equipements sont parfaitement sécurisés, configurés et dimensionnés.

Toute période pendant laquelle les locaux du Client ne sont pas accessibles au Prestataire n'est pas prise en compte pour le calcul des délais impartis au Prestataire pour l'exécution des obligations du Contrat.

De son côté, et sauf difficultés exceptionnelles, le Prestataire met en œuvre les moyens nécessaires à l'installation des Equipements.

En cas de difficultés exceptionnelles, les frais supplémentaires à engager sont à la charge du Client sur la base d'un devis préalable transmis par le Prestataire dont l'acceptation par le Client conditionne la réalisation des opérations nécessaires à la Mise à disposition du Service.

L'installation des Equipements Prestataire s'entend de la mise en place jusqu'au Point d'accès au Service ou au Point d'Accès Hébergé inclus des installations nécessaires au raccordement du Client au Réseau du Prestataire.

Le Prestataire fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires aux opérations de mise à disposition, depuis le domaine public, jusqu'en limite de propriété du Site Client. En revanche, le Client a la charge d'obtenir, à ses frais et avec l'assistance éventuelle du Prestataire, toutes les autorisations nécessaires au raccordement de ses Equipements avec le Réseau du Prestataire depuis la limite de propriété du Site Client jusqu'au Point d'accès au Service.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée ou engagée pour tout litige qui opposerait le Client à des tiers à propos des opérations d'installation des équipements.

Les Equipements Prestataire ne peuvent être déplacés ou faire l'objet d'une intervention de quelque façon que ce soit par le Client ou un tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire. Le Client s'engage à permettre l'accès du personnel du Prestataire aux jours et heures d'ouverture des locaux du Client.

Intervention à tort d'un technicien lors du RDV de MES du lien :

Le jour de la livraison du lien par le Prestataire ou son sous-traitant, en cas d'impossibilité de mise en service du lien directement liée au Client et ne résultant pas du fait du Prestataire (RDV manqué, RDV d'installation infructueux, RDV annulé sans prévenance 24h avant, locaux client final inaccessibles ou non prêts, site fermé, gaine bouchée ou manquante...) le Prestataire se réserve le droit de facturer au Client le montant forfaitaire de l'Intervention à tort au tarif en vigueur.

7.3 - Mise en service des Equipements

Pour chaque Service commandé, les Parties peuvent convenir d'une date de mise à disposition prévisionnelle qui est alors spécifiée dans le Formulaire d'Accès aux Offres.

Une fois les opérations d'installation effectuées, le Prestataire procède à une série de tests destinés à contrôler le bon fonctionnement du Service.

A l'issue des tests, le Prestataire remet ou envoie par fax, courrier, ou e-mail au Client un procès-verbal de Mise à disposition du Service.

L'absence de réserves par le Client pendant un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception du procès-verbal de Mise à disposition du Service est considérée comme valant acceptation du Service par le Client à la date figurant sur l'avis.

S'il s'avérait que les tests feraient apparaître des non-conformités du Service en raison du non-respect par le Client d'une des conditions techniques visées au présent article, le Prestataire se réserve la possibilité de facturer le Service à partir du début des tests.

En cas de réserves portées par le Client sur le procès-verbal de Mise à disposition du Service, le Prestataire s'engage à intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la réception par lui dudit procès-verbal de sorte à corriger les réserves rendant l'utilisation du Service impossible (ci-après les « Réserves majeures »). Les autres réserves (ci-après les « Réserves mineures ») sont corrigées au fur et à mesure de la fourniture des correctifs fournis par les fabricants des Equipements ou des évolutions apportées par les opérateurs tiers à leurs propres réseaux ou services.

La correction des Réserves majeures fait l'objet d'un nouveau procès-verbal de Mise à disposition du Service, transmis au Client par les moyens indiqués ci-dessus. L'absence de Réserve majeure nouvelle portée par le Client dans le délai de deux (2) jours calendaires à compter de la réception par lui dudit procès-verbal vaut acceptation du Service.

L'acceptation du Service emporte de manière irréfragable attestation de la délivrance conforme du Service.

7.4 - Equipement Prestataire

Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage, en qualité de gardien, à assumer les risques que pourraient subir les Equipements Prestataire installés dans les locaux du Client et à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant, à hauteur de (en lettres) (en chiffres) Euros minimum l'ensemble de ces risques.

Par ailleurs, le Client s'engage à ce que le Prestataire soit subrogé dans les droits du Client à l'indemnité versée par la compagnie d'assurance.

dispositions des clauses contractuelles auxquelles ils se rapportent.

22.7 - Mode de preuve

Le Client accepte que la Consommation, la facturation, les performances et plus généralement l'ensemble des mesures relatives à l'utilisation du Service, soient calculés avec les outils du Prestataire et sur la base des données enregistrées par le Prestataire.

22.8 - Référence commerciale – promotion

Le Client autorise le Prestataire à utiliser son nom à titre de référence commerciale. Si le Client a concédé un droit identique au profit d'un concurrent du Prestataire, les revendications de toute nature de ce concurrent qui pourraient naître de cette utilisation sont à la charge exclusive du Client.

Le Client autorise le Prestataire à lui adresser par tout procédé de télécommunication ou par courrier des informations périodiques, des publicités, ou offres commerciales, des invitations à caractère événementiel.

22.9 - Litiges / Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce de TARBES nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.